



Décision de radiodiffusion CRTC 2005-500

Ottawa, le 18 octobre 2005

BEA-VER Communications Inc.
Chatham et Windsor (Ontario)

*Demande 2005-0007-6
Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-56
7 juin 2005*

CKUE-FM Chatham et son émetteur CKUE-FM-1 Windsor – modifications techniques

*Le Conseil **approuve** une demande de modification des périmètres de rayonnement autorisés de CKUE-FM Chatham et de son émetteur CKUE-FM-1 Windsor, en diminuant la puissance apparente rayonnée (PAR) de CKUE-FM de 42 000 watts à une PAR moyenne de 36 400 watts et en diminuant la hauteur de l'antenne, ainsi qu'en augmentant la PAR moyenne de CKUE-FM-1 de 400 watts à 1 950 watts et en augmentant la hauteur de l'antenne.*

La demande

1. Le Conseil a reçu une demande de BEA-VER Communications Inc. (BEA-VER) visant à modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CKUE-FM Chatham, en diminuant la puissance apparente rayonnée (PAR) de 42 000 watts à une PAR moyenne de 36 400 watts et en diminuant la hauteur de l'antenne. La titulaire propose aussi de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'émetteur de CKUE-FM, soit CKUE-FM-1 Windsor, en augmentant la PAR moyenne de 400 watts à 2 870 watts et en augmentant la hauteur de l'antenne.

Historique

2. Windsor se trouve à environ 67 kilomètres de Chatham. La population de la zone de marché central de Windsor est près de 2,9 fois plus nombreuse que celle de la ville de Chatham-Kent.
3. Dans *CKUE-FM Chatham – Nouvel émetteur à Windsor*, décision de radiodiffusion CRTC 2003-603, 17 décembre 2003 (la décision 2003-603), le Conseil a approuvé la demande de BEA-VER d'ajouter un émetteur synchrone de CKUE-FM à Windsor, c'est-à-dire un émetteur exploité à la même fréquence que celle de l'émetteur principal de CKUE-FM à Chatham, soit à 95,1 MHz. L'exploitation de CKUE-FM-1 Windsor a débuté à la fin de 2004.

4. Dans la décision 2003-603, le Conseil avait noté la déclaration de BEA-VER selon qui l'ajout d'un émetteur à Windsor permettait à CKUE-FM d'offrir « un service régional qui intéressera les résidents de Windsor et de Chatham, lesquels partagent nombre d'intérêts et font souvent la navette entre les deux villes ».

Les arguments de la titulaire au soutien de la présente demande

5. Au soutien de la présente demande, BEA-VER allègue qu'à Windsor, la réception de CKUE-FM-1 est très brouillée par les stations de radio américaines de la ville voisine de Détroit, au Michigan, et par l'émetteur de CKUE-FM à Chatham. BEA-VER fait valoir que ces deux sources de brouillage font en sorte que seule une petite partie de Windsor reçoit clairement le signal de CKUE-FM-1. BEA-VER déclare que [traduction] « 6 400 personnes résident présentement dans la zone de desserte secondaire de CKUE-FM qui est brouillée par CKUE-FM-1 », et que « 109 000 personnes résident présentement dans la zone de desserte secondaire de CKUE-FM-1 qui est brouillée par CKUE-FM ».
6. BEA-VER déclare que le but des modifications techniques proposées est de diminuer la puissance du signal de CKUE-FM Chatham vers Windsor, et, grâce à une antenne directionnelle, de permettre à l'émetteur synchrone de CKUE-FM, soit CKUE-FM-1 Windsor, d'offrir une meilleure couverture à l'est et au sud-est. Selon BEA-VER, l'approbation de la demande diminuera le brouillage entre les deux émetteurs et permettra à la station de maximiser sa couverture régionale.
7. BEA-VER confirme qu'elle conservera la présente orientation de la programmation de CKUE-FM et qu'elle continuera à offrir un service régional axé sur les besoins et les intérêts spécifiques des résidents de Chatham et de Windsor. La titulaire déclare aussi qu'elle honorera les engagements pris lors de la demande qui a fait l'objet d'une approbation dans la décision 2003-603. Plus particulièrement, BEA-VER déclare qu'elle continuera à diffuser au moins 84 heures d'émissions locales par semaine de radiodiffusion, 42 heures étant produites dans ses studios de Chatham et 42 heures dans ses studios de Windsor. Cinq personnes affectées aux informations et à la programmation demeureront en poste à Chatham, alors que deux personnes affectées à l'information et deux affectées à la programmation demeureront en poste à Windsor. La publicité locale de la station continuera d'être produite à Chatham.

Intervention

8. Le Conseil a reçu une intervention en opposition de CHUM limitée (CHUM) relativement à la présente demande. CHUM possède les quatre stations de radio commerciale desservant présentement Windsor. En ce qui concerne les deux stations de radio AM de CHUM à Windsor, CKWW offre une formule musicale classiques rétro pour adultes et CKLW diffuse des nouvelles et des informations. Pour ce qui est des stations de radio FM de CHUM à Windsor, CIMX-FM offre une formule de rock alternatif moderne, alors que CIDR-FM diffuse une formule de musique de genre adulte contemporain et jazz urbain.

9. CHUM soutient que l'approbation de la demande de BEA-VER aura une incidence négative sur ses quatre stations de radio à Windsor, lesquelles sont exploitées en vertu de conditions spéciales dues aux circonstances particulières du marché de Windsor¹. Selon CHUM, CKUE-FM a attiré un auditoire important du marché de Windsor depuis la mise en place de son émetteur à Windsor, CKUE-FM-1. CHUM s'inquiète de ce que BEA-VER, si sa demande de modifications techniques est approuvée, oriente CKUE-FM davantage vers le marché de Windsor, et ce, aux dépens de la couverture offerte à Chatham et à la région avoisinante.

Réplique de la titulaire

10. Dans sa réplique, BEA-VER fait valoir que les stations de radio de CHUM à Windsor tirent la plus grande part de leurs revenus du marché de Détroit, où les signaux de CKUE-FM et de son émetteur CKUE-FM-1 ne sont pas captés. BEA-VER allègue que l'approbation de sa demande n'aura aucune incidence financière importante sur les stations de radio de CHUM à Windsor, puisqu'elle ne peut leur faire concurrence au chapitre des revenus provenant du marché de Détroit.
11. BEA-VER répète que les modifications techniques proposées lui permettront de fournir un service aux secteurs de Windsor qui captent difficilement CKUE-FM-1 en raison du brouillage. La titulaire réaffirme aussi qu'elle ne changera pas l'orientation de la programmation de CKUE-FM.

Analyse et décision du Conseil

12. Le Conseil note que les modifications techniques proposées par BEA-VER sont conformes aux nouvelles *Règles et procédures sur la radiodiffusion, partie 3*, du ministère de l'Industrie (le Ministère) sur les restrictions relatives aux fréquences rapprochées des stations de radio FM. Dans son analyse de la présente demande, le Conseil tient compte de l'incidence que les modifications techniques proposées auront sur les quatre stations de radio de CHUM desservant le marché de Windsor, ainsi que de l'incidence sur le service de CKUE-FM desservant Chatham et la région avoisinante.

¹ Dans *Examen de la radio à Windsor*, avis public CRTC 1984-233, 25 septembre 1984, de même que dans des décisions ultérieures relatives à Windsor, le Conseil a reconnu les circonstances particulières dans lesquelles se trouvent les titulaires de radio de Windsor, qui sont en concurrence avec les nombreux signaux de radio en provenance de la ville voisine de Détroit au Michigan, l'un des plus grands marchés radiophoniques aux États-Unis. Compte tenu des difficultés particulières auxquelles les radiodiffuseurs FM privés de Windsor sont confrontés, le Conseil a adopté une approche d'une très grande souplesse pour ce qui est de la réglementation s'appliquant aux stations de radio FM de cette ville.

Incidence sur les stations de radio de CHUM à Windsor

13. Le Conseil note que, dans le marché radiophonique de Windsor, 53 % de l'écoute est acquise aux stations de radio hors marché, surtout celles de Détroit. Dans la décision 2003-603, le Conseil a déclaré qu'il croyait que CKUE-FM serait en concurrence plus directe avec les stations radiophoniques de rock classique de Détroit qu'avec les stations de radio commerciale de Windsor, parce que la formule de rock classique diffusée par CKUE-FM n'était offerte par aucune des stations de radio commerciale de Windsor. Le Conseil est d'avis que cela est toujours le cas.
14. En ce qui concerne l'affirmation de CHUM selon qui CKUE-FM a attiré une part d'auditoire importante du marché de Windsor depuis le lancement de CKUE-FM-1 à la fin de 2004, le Conseil note que, selon les données du printemps 2005 de Sondages BBM, CKUE-FM a attiré 2 % de l'ensemble des auditeurs âgés de douze ans et plus dans le marché de la radio de Windsor. Les mêmes données pour la même période révèlent que les quatre stations de CHUM ont attiré 37 % des auditeurs de la même tranche d'âge dans le marché de la radio de Windsor. Le Conseil remarque également que, sur une base consolidée, les quatre stations de radio de CHUM à Windsor ont bénéficié d'un taux de rentabilité supérieur à la moyenne au cours de chacune des cinq dernières années, sauf en 2003 où le taux correspondait approximativement à la moyenne nationale.
15. D'après son analyse, le Conseil estime que les modifications techniques proposées par BEA-VER entraîneront une augmentation de 70 % environ de la population desservie par CKUE-FM-1. Par conséquent, le Conseil croit que la part d'auditoire et les revenus publicitaires de CKUE-FM-1 à Windsor pourraient augmenter dans la même proportion. Toutefois, parce que les stations hors marché détiennent plus de la moitié de l'écoute radiophonique de Windsor, le Conseil prévoit qu'une partie seulement de l'écoute et des revenus additionnels de CKUE-FM-1 découlant des modifications techniques proposées sera acquise aux dépens des stations de radio de CHUM à Windsor.
16. À la lumière des facteurs précédents, le Conseil est convaincu que l'approbation de la demande de BEA-VER n'aura pas d'incidence négative induite sur la part d'auditoire et les revenus publicitaires des stations de radio de CHUM à Windsor.

Incidence sur le service à Chatham

17. Le Conseil est d'avis que même si l'approbation des modifications techniques proposées réduira un peu la couverture qu'offre présentement CKUE-FM, il en résultera néanmoins un net accroissement de l'ensemble des auditeurs qui pourront capter sans brouillage le service combiné de CKUE-FM et de CKUE-FM-1.
18. Le Conseil prend note de l'engagement de BEA-VER de conserver la présente orientation de la programmation de CKUE-FM et de continuer à offrir un service régional axé sur les besoins et les intérêts spécifiques des résidents de Chatham et de Windsor. Cinq personnes affectées aux informations et à la programmation demeureront en poste à Chatham. De plus, alors que la plupart des stations de radio commerciale ont l'obligation de diffuser au moins 42 heures de programmation locale chaque semaine de

radiodiffusion au cours de laquelle elles diffusent de la publicité locale, CKUE-FM est assujettie à une condition de licence exigeant qu'elle s'abstienne de solliciter et d'accepter de la publicité locale aux fins de diffusion au cours de toute semaine de radiodiffusion où elle consacre moins de 84 heures à de la programmation locale, telle qu'elle est définie dans *Politiques concernant la programmation locale aux stations radiophoniques commerciales et la publicité aux stations de campus*, avis public CRTC 1993-38, 19 avril 1993.

19. Le Conseil note aussi que BEA-VER exploite deux autres stations de radio locales desservant Chatham et la région environnante, soit CFCO Chatham et CKSY-FM Chatham.
20. À la lumière de ce qui précède, le Conseil est convaincu que CKUE-FM continuera de répondre aux besoins et intérêts spécifiques des résidents de Chatham.

Conclusion

21. Le Conseil conclut que, même si les présents paramètres techniques de CKUE-FM ont été approuvés il y a moins de deux ans, les modifications proposées se justifient par l'accroissement du nombre d'auditeurs de la région de Chatham/Windsor qui recevront le service combiné de CKUE-FM et de CKUE-FM-1, et ce, sans brouillage. En outre, selon le Conseil, l'approbation de la présente demande est conforme aux objectifs qui sous-tendent la décision 2003-603.
22. Par conséquent, le Conseil **approuve** la demande de BEA-VER Communications Inc. visant à modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CKUE-FM Chatham, en diminuant la PAR de 42 000 watts à une PAR moyenne de 36 400 watts et en diminuant la hauteur de l'antenne, ainsi qu'à modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CKUE-FM-1 Windsor, en augmentant la PAR moyenne de 400 watts à 1 950 watts² et en augmentant la hauteur de l'antenne.
23. Le Ministère a avisé le Conseil que cette demande est techniquement acceptable sous condition mais qu'il n'attribuera des certificats de radiodiffusion que lorsqu'il aura établi que les paramètres techniques proposés ne brouilleront pas de façon inacceptable les services aéronautiques NAV/COM.

² Le ministère de l'Industrie a fait savoir que CKUE-FM-1 Windsor aura une puissance apparente rayonnée moyenne de 1 950 watts au lieu de 2 850 watts, comme il était indiqué dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2005-56, 7 juin 2005.

24. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et que des certificats de radiodiffusion seront attribués.

Secrétaire général

Cette décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>